



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2022-130

PUBLIÉ LE 11 JUILLET 2022

Sommaire

Conseil Départemental de Mayotte /

R06-2022-07-08-00002 - Résumé des avis de clôture de bornage délivré par la Direction des Affaires Foncières

RI:15045-15243-15274-15293-15422-16385-16457-20144-20584-20600-20601-20603-20604-20605 (2 pages) Page 3

R06-2022-07-08-00004 - Résumé des avis de clôture de bornage délivré par la Direction des Affaires Foncières

RI:6806-6832-7318-8013-9623-9702-9903-11872-11931-14823-14971 (2 pages) Page 6

R06-2022-07-08-00001 - Résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivré par la Direction des Affaires Foncières RI:

15045-15243-15274-15293-15422-16385-16457-20144-20584-20600-20601-20603-20604-20605 (2 pages) Page 9

R06-2022-07-08-00003 - Résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivré par la Direction des Affaires Foncières RI:

6806-6832-7318-8013-9623-9702-9903-11872-11931-14823-14971 (2 pages) Page 12

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général aux Affaires Régionales /

R06-2022-06-30-00004 - Arrêté n°2022-717-SGAR-DSCEES-PAF portant attribution d'un complément de financement, au titre de la Dotation Spéciale de Construction et d'Équipement des Établissements Scolaires de Mayotte (5 pages) Page 15

R06-2022-06-30-00005 - Arrêté n°2022-718-SGAR-DSCEES-PAF portant attribution d'une subvention, au titre de la Dotation Spéciale de Construction et d'Équipement des Établissements Scolaires de Mayotte, à la commune de Mamoudzou (5 pages) Page 21

R06-2022-06-22-00004 - Arrêté n°2022-SGAR-PAF-687 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire et du fonds national France services pour l'exercice 2022 à la communauté de communes du sud pour le bus itinérant (4 pages) Page 27

Conseil Départemental de Mayotte

R06-2022-07-08-00002

Résumé des avis de clôture de bornage délivré
par la Direction des Affaires Foncières
RI:15045-15243-15274-15293-15422-16385-16457-
20144-20584-20600-20601-20603-20604-20606

Veillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

N°de la Réquisition	Nom du requérant	Commune	Section cadastrale	Superficie en m²	Date du bornage
RI 15045	CDM	PAMANDZI	AC 1550/1551	258	09-mars-21
RI 15243	CDM	MAMOUDZOU	AY 912/913/951	160	14-mai-06
RI 15274	CDM	MAMOUDZOU	AY 872/892	186	15-déc-15
RI 15293	CDM	MAMOUDZOU	AY 915/950	167	08-déc-15
RI15422	CDM	MAMOUDZOU	12/02/2013	140	12-févr-13
RI 16385	CDM	SADA	AP 414	3578	25-févr-15
RI 16457	CDM	SADA	AO 322	2050	20-juil-16
RI 20144	CDM	MTZAMBORO	AI 301 à AI 305	2518	15-mars-21
RI 20584	CDM	DZAOUZDI	AD 728	541	17-juin-21
RI 20600	CDM	SADA	AK 445	382	19-oct-21
RI 20601	CDM	SADA	AK 447	382	19-oct-21
RI 20603	CDM	SADA	AK 446	382	19-oct-21

RI 20604	CDM	SADA	AK 452 et AN 295	392	19-oct-21
RI 20606	CDM	SADA	AK 448	382	19-oct-21

RI

Conseil Départemental de Mayotte

R06-2022-07-08-00004

Résumé des avis de clôture de bornage délivré
par la Direction des Affaires Foncières
RI:6806-6832-7318-8013-9623-9702-9903-11872-1
1931-14823-14971

Veillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

N°de la Réquisition	Nom du requérant	Commune	Section cadastrale	Superficie en m²	Date du bornage
RI 6806	CDM	ACOUA	AC 23	641	22-mai-06
RI 6832	CDM	ACOUA	AC 144	303	14-mai-06
RI 7318	CDM	DZAOUDZI	AE 454	433	10-août-06
RI 8013	CDM	BANDRABOUA	AI 202	644	12-juin-06
RI 9623	CDM	BANDRELE	AL 1428	1354	03-juin-19
RI 9702	CDM	BANDRELE	AK 43 à AK 48 et AL 1157 à AL 1162	9395	28-juin-17
RI 9903	CDM	BANDRELE	AZ 103	1189	13-févr-07
RI 11872	CDM	CHICONI	AO 494	203	31-janv-08
RI 11931	CDM	CHICONI	AM 610	19	20-déc-07
RI 14823	CDM	SADA	AB 25	1362	24-juil-19
RI 14971	CDM	PAMANDZI	AD 685	272	24-juin-13

Conseil Départemental de Mayotte

R06-2022-07-08-00001

Résumé des avis de réquisition d'immatriculation
délivré par la Direction des Affaires Foncières RI:
15045-15243-15274-15293-15422-16385-16457-20
144-20584-20600-20601-20603-20604-20606

Veuillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

N° de la Réquisition	Nom du requérant	Commune	Section cadastrale	Superficie en m²
RI 15045	CDM	PAMANDZI	AC 1550/1551	258
RI 15243	CDM	MAMOUDZOU	AY 912/913/951	160
RI 15274	CDM	MAMOUDZOU	AY 872/892	186
RI 15293	CDM	MAMOUDZOU	AY 915/950	167
RI15422	CDM	MAMOUDZOU	12/02/2013	140

RI 16385	CDM	SADA	AP 414	3578
RI 16457	CDM	SADA	AO 322	2050
RI 20144	CDM	MTZAMBORO	AI 301 à AI 305	2518
RI 20584	CDM	DZAOUZDI	AD 728	541
RI 20600	CDM	SADA	AK 445	382
RI 20601	CDM	SADA	AK 447	382
RI 20603	CDM	SADA	AK 446	382
RI 20604	CDM	SADA	AK 452 et AN 295	392
RI 20606	CDM	SADA	AK 448	382

Conseil Départemental de Mayotte

R06-2022-07-08-00003

Résumé des avis de réquisition d'immatriculation
délivré par la Direction des Affaires Foncières RI:
6806-6832-7318-8013-9623-9702-9903-11872-119
31-14823-14971

Veuillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

N° de la Réquisition	Nom du requérant	Commune	Section cadastrale	Superficie en m²
RI 6806	CDM	ACOUA	AC 23	641
RI 6832	CDM	ACOUA	AC 144	303
RI 7318	CDM	DZAOUZDI	AE 454	433
RI 8013	CDM	BANDRABOUA	AI 202	644
RI 9623	CDM	BANDRELE	AL 1428	1354

RI 9702	CDM	BANDRELE	AK 43 à AK 48 et AL 1157 à AL 1162	9395
RI 9903	CDM	BANDRELE	AZ 103	1189
RI 11872	CDM	CHICONI	AO 494	203
RI 11931	CDM	CHICONI	AM 610	19
RI 14823	CDM	SADA	AB 25	1362
RI 14971	CDM	PAMANDZI	AD 685	272

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général aux
Affaires Régionales

R06-2022-06-30-00004

Arrêté n°2022-717-SGAR-DSCEES-PAF portant
attribution d un complément de financement,
au titre de la Dotation Spéciale de Construction
et d Équipement des Établissements Scolaires
de Mayotte



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

Pôle Administratif et Financier

Arrêté n° 2022-717/SGAR/DSCEES/PAF du 30 juin 2022

**portant attribution d'un complément de financement, au titre de la Dotation Spéciale de
Construction et d'Équipement des Établissements Scolaires de Mayotte,
à la convention FEI du 13 septembre 2019, à la commune Mamoudzou**

LE PREFET DE MAYOTTE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1111-10 et L2564-27 ;
VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret n°2014-616 du 12 juin 2014 relatif aux modalités de versement de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte ;
VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
VU l'arrêté du 16 juin 2014 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte ;
Vu l'arrêté du Premier ministre du 27 novembre 2020, portant nomination de M. Alexandre KESTELOOT, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de Mayotte ;
Vu l'arrêté du Premier ministre du 6 janvier 2022 portant nomination de Mme Maxime AHRWEILLER ADOUSSO, secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/SGAR/22 du 17 janvier 2022, portant délégation de signature à Mme Maxime AHRWEILLER ADOUSSO, secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte ;
Vu le budget opérationnel du ministère de l'Outre-mer: programme 123, action 06, article exécution 11, activité 012300000614 ;

Vu la demande de subvention déposée par le bénéficiaire en date du 1^{er} juin 2022 ;

1 / 5

Vu la demande de subvention déposée par le bénéficiaire en date du 1er juin 2022 ;
Vu la décision de Monsieur le préfet de Mayotte du 7 février 2022 ;
Vu la délibération de la commune de Mamoudzou en date du 2 avril 2022 et de la décision du 17 mai 2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté a pour objet de déterminer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'État attribuée au titre de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires pour l'année 2022 à la commune de Mamoudzou.

Dans ce cadre, il est attribué à la commune de Mamoudzou une subvention de 5 851 720 €. EJ 2103695608

La commune bénéficiaire, s'engage à réaliser l'opération suivante :

- Construction de 35 modulaires – Accord cadre locaux modulaires

L'État s'engage à financer cette opération au titre de l'année 2022 à hauteur de 83,60 % de son coût réel hors TVA, dans la limite de 5 851 720 €, sous réserve de la disponibilité des crédits.

La subvention DSCEES sera imputée sur les crédits du programme 123 pour l'exercice 2020.

UO	PREF976
Groupe de marchandises	10/03/01
Domaine Fonctionnel	0123-06-11
Centre financier	0123-D976-D976
Activité	12300000614

Le contenu de cette opération et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans le dossier de demande de subvention présenté par la commune bénéficiaire et déclaré complet le 14 juin deux mille vingt-deux.

Compte tenu de la subvention attribuée par le présent arrêté, le plan de financement de l'opération s'établit comme suit :

Année	Montant de l'opération	DSCEES		FCTVA		Commune		Autres financements	
		Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux
2022	7 000 000,00 €	5 851 720,00 €	83,60 %	-	-	1 148 280,00 €	16,40 %	-	-
Total	7 000 000,00 €	5 851 720,00 €	83,60 %	-	-	1 148 280,00 €	16,40 %	-	-

ARTICLE 2 : Le calendrier prévisionnel de l'opération est défini comme suit

Année	Phasage de l'opération	Montant des dépenses du projet susceptibles de faire l'objet de demandes de paiement DSCEES
2022	Études + consultation travaux	1 170 344,00 €
2023	Travaux et réception	3 511 032,00 €
2024	Solde	1 170 344,00 €
TOTAL		5 851 720,00 €

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin lors du versement du solde de la subvention de l'État.

La commune bénéficiaire dispose d'un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté pour commencer l'opération. Le cas échéant, l'attribution de la subvention deviendrait caduque.

La commune bénéficiaire s'engage en outre à réaliser l'intégralité de l'opération objet de la subvention dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution.

À défaut de déclaration d'achèvement dans ce délai de quatre ans, l'opération sera considérée comme étant terminée.

ARTICLE 4 : Le cas échéant, les modalités d'accompagnement de la DEAL sont en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 5: La subvention sera versée sur le compte ouvert au nom de la commune.

Banque : 3001
Guichet : 00064Compte 4D030000000 Clé RIB 09
IBAN : FR42 3000 1000 644D 0300 0000 09
BIC : BDFEFRPPCCT

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention mentionné à l'article 1 du présent arrêté au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonnée au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable

Toute demande de paiement sera adressée à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL).

Le calendrier des paiements sur les crédits du BOP 123 est le suivant :

- une avance de 20 % sur le montant de la subvention pourra être versée, sur déclaration du commencement d'exécution de l'opération par la commune bénéficiaire ;
- un ou plusieurs acompte(s), n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, tenant compte de l'avance versée, pourra (ont) être versé(s) sur présentation :
 - d'un tableau récapitulatif des engagements afférents à l'opération ;
 - des copies de l'ensemble des marchés afférents à l'opération, visés le cas échéant par le contrôle de légalité (à la demande du 1^{er} acompte ou de l'acompte afférent à la dépense pour les marchés qui seraient engagés en cours d'opération) ;
 - d'un tableau récapitulatif des paiements visés par le comptable, comportant pour chaque facture les références du ou des marchés, le nom du fournisseur, le numéro de facture, l'objet détaillé de la facture, le montant de la facture et la date de la facture ;
 - d'un certificat attestant la constatation du service fait effectué par la DEAL ;
- un solde, calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel de la subvention, déduction faite de l'avance et des acomptes versés, sur production par la commune bénéficiaire

- des pièces justificatives des paiements effectués par le demandeur,
 - d'un certificat signé par le maire attestant de l'achèvement de l'opération, de la conformité de ses caractéristiques mentionnées au présent arrêté et mentionnant le coût final de l'opération et ses modalités définitives de financement,
- d'un certificat de service fait établi par la DEAL ;

La demande de paiement du solde et les pièces précitées doivent être déposées dans les deux mois à compter de la date d'achèvement de l'opération certifiée par le maire.

ARTICLE 6 : La commune bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par les services de l'État.

Elle s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

ARTICLE 7 : En cas de modification de l'opération, la commune bénéficiaire s'engage à en informer dans les plus brefs délais le SGAR et la DEAL. Le taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable énoncés au présent arrêté ne peuvent pas être modifiés.

La commune bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération et à utiliser une codification comptable adéquate.

ARTICLE 8 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas prévus à l'article D2564-18 du CGCT.

La commune bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation du présent arrêté. Elle s'engage à en informer le SGAR et la DEAL pour permettre la clôture de l'opération.

Elle s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 9 : Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif, sans que l'équilibre de l'opération ne soit remis en cause.

ARTICLE 10 : Les litiges nés de la présente convention peuvent faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois à partir de sa notification.

Article 11 : La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et transmis à la commune de Mamoudzou, à la DEAL et au Rectorat.

Le préfet,
délégué du Gouvernement

Pour le préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
pour les Affaires Régionales

Maxime AHRWEILLER



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE N° 1 À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022-717/SGAR/DSCEES/PAF DU 30 JUIN 2022 RELATIVE AUX MODALITES D'ACCOMPAGNEMENT DE LA DEAL

Pour les opérations de rénovation

La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) est chargée d'une **mission de conseil administratif et technique et de supervision financière** des opérations.

La commune bénéficiaire s'engage à associer la DEAL tout au long de l'opération, et à lui transmettre les documents suivants :

- Diagnostics techniques (solidité, sécurité, hygiène, thermique...)
- Dossier de consultation du maître d'œuvre ;
- Pièces signées constitutives du marché du maître d'œuvre (à minima, l'acte d'engagement) ;
- Dossier de consultation des entreprises avec estimation des travaux ;
- Pièces signées constitutives du marché de chaque entreprise (à minima, l'acte d'engagement) ;
- Procès-verbaux de réception ;
- Avis favorable de la commission de sécurité ;
- Bilan financier de l'opération.

Pour les opérations structurantes : extensions et constructions neuves

La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) est chargée d'une **mission d'assistance à caractère administratif, financier et technique**. Elle conseille et assiste la commune maître d'ouvrage dans l'exercice de ses prérogatives.

Le périmètre de cette mission pourra être précisé, le cas échéant, dans le cadre d'une convention spécifique entre la commune bénéficiaire et la DEAL pour chacune des opérations concernées.

A minima, la commune bénéficiaire s'engage à associer la DEAL tout au long de l'opération, et à lui transmettre les documents précisés à l'article 5.

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général aux
Affaires Régionales

R06-2022-06-30-00005

Arrêté n°2022-718-SGAR-DSCEES-PAF portant
attribution d'une subvention, au titre de la
Dotation Spéciale de Construction et
d'Équipement des Établissements Scolaires de
Mayotte, à la commune de Mamoudzou



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Pôle Administratif et Financier

Arrêté n° 2022-718/SGAR/DSCEES/PAF du 30 juin 2022

portant attribution d'une subvention, au titre de la Dotation Spéciale de Construction et d'Équipement des Établissements Scolaires de Mayotte, à la commune de Mamoudzou

LE PREFET DE MAYOTTE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1111-10 et L2564-27 ;
- Vu la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2014-616 du 12 juin 2014 relatif aux modalités de versement de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte ;
- Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2014 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 27 novembre 2020, portant nomination de M. Alexandre KESTELOOT, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de Mayotte ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 6 janvier 2022 portant nomination de Mme Maxime AHRWEILLER
- l'arrêté préfectoral n° 2022/SGAR/22 du 17 janvier 2022, portant délégation de signature à Mme Maxime AHRWEILLER ADOUSSO, secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte ;
- Vu le budget opérationnel du ministère de l'Outre-mer programme 123, action 06, article exécution 11, activité 012300000614 ;

Vu la demande de subvention déposée par le bénéficiaire en date du 1^{er} juin 2022 ;
 Vu la décision de Monsieur le préfet de Mayotte du 7 février 2022 ;
 Vu la délibération de la commune de Mamoudzou en date du 2 avril 2022 ;
 Vu la décision du maire de la commune de Mamoudzou en date du 19 mai 2022 ;
 Vu la convention FEI 2019 du 13 septembre 2019 ;
 Vu la dérogation au commencement des travaux accordés le 15 avril 2022 ;
 Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté a pour objet de déterminer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'État attribuée au titre de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires pour l'année 2022 à la commune de Mamoudzou.

Dans ce cadre, il est attribué à la commune de Mamoudzou une subvention de 417 980,00 €. EJ 2103695793

La commune bénéficiaire, s'engage à réaliser l'opération suivante :

- UAI 9760086P – Complément de financement pour la construction de 16 salles neuves et d'un réfectoire à l'école élémentaire de Vahibé

L'État s'engage à financer cette opération au titre de l'année 2022 à hauteur de 83,60 % de son coût réel hors TVA, dans la limite de 417 980 €, sous réserve de la disponibilité des crédits.

La subvention DSCEES sera imputée sur les crédits du programme 123 pour l'exercice 2020.

UO	PREF976
Groupe de marchandises	10/03/01
Domaine Fonctionnel	0123-06-11
Centre financier	0123-D976-D976
Activité	12300000614

Le contenu de cette opération et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans le dossier de demande de subvention présenté par la commune bénéficiaire et déclaré complet le quatorze juin deux mille vingt-deux.

Compte tenu de la subvention attribuée par le présent arrêté, le plan de financement de l'opération s'établit comme suit :

Année	Montant de l'opération	DSCEES		FCTVA		commune		Autres financements	
		montant	Taux	montant	Taux	montant	Taux	montant	Taux
2019	200 000,00 €	-	-	-	-	27 586,00 €	0,28 %	172 414,00 €	1,72 %
2022	500 000,00 €	417 980,00 €	4,18 %	-	-	82 020,00 €	0,82 %	-	-
Post 2022 (prévisionnel)	9 300 000,00 €	9 300 000,00 €	93,00 %	Part communale et autres financements à définir					
Total	10 000 000,00€	9 717 980,00 €	97,18 %	-	-	109 606,00 €	1,10 %	172 414,00 €	1,72 %

ARTICLE 2 : Le calendrier prévisionnel de l'opération est défini comme suit :

Année	Phasage de l'opération	Montant des dépenses du projet susceptibles de faire l'objet de demandes de paiement DSCEES
2022	Études	83 596,00 €
2023	Travaux	125 394,00 €
2024	Travaux	125 354,00 €
2025	Réception	83 596,00 €
TOTAL		417 980,00 €

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin lors du versement du solde de la subvention de l'État.

Les dépenses sont éligibles si elles sont engagées à compter du 30 juillet 2019 par la commune bénéficiaire.

Le contenu l'alinéa 2 de l'article 3 de la convention FEI du 13 septembre 2019, « L'opération devra intégralement être réalisée dans un délai maximal de quatre ans après démarrage des travaux » est remplacé par : la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération est fixée au 31 décembre 2025.

A défaut, de déclaration d'achèvement, à cette date, l'opération sera considérée comme étant terminée.

ARTICLE 4 : Le cas échéant, les modalités d'accompagnement de la DEAL sont en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 5: La subvention sera versée sur le compte ouvert au nom de la commune.

Banque : 3001

Guichet : 00064Compte 4D030000000 Clé RIB 09

IBAN : FR42 3000 1000 644D 0300 0000 09

BIC : BDFEFRPPCCT

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention mentionné à l'article 1 du présent arrêté au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonnée au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable

Toute demande de paiement sera adressée à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL).

Le calendrier des paiements sur les crédits du BOP 123 est le suivant :

- une avance de 20 % sur le montant de la subvention pourra être versée, sur déclaration du commencement d'exécution de l'opération par la commune bénéficiaire ;
- un ou plusieurs acompte(s), n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, tenant compte de l'avance versée, pourra (ont) être versé(s) sur présentation :
 - d'un tableau récapitulatif des engagements afférents à l'opération ;
 - des copies de l'ensemble des marchés afférents à l'opération, visés le cas échéant par le contrôle de légalité (à la demande du 1^{er} acompte ou de l'acompte afférent à la dépense pour les marchés qui seraient engagés en cours d'opération) ;
 - d'un tableau récapitulatif des paiements visés par le comptable, comportant pour chaque facture les références du ou des marchés, le nom du fournisseur, le numéro de facture, l'objet détaillé de la facture, le montant de la facture et la date de la facture ;
 - d'un certificat attestant la constatation du service fait effectué par la DEAL ;
- un solde, calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel de la subvention, déduction faite de l'avance et des acomptes versés, sur production par la commune bénéficiaire
 - des pièces justificatives des paiements effectués par le demandeur,

- d'un certificat signé par le maire attestant de l'achèvement de l'opération, de la conformité de ses caractéristiques mentionnées au présent arrêté et mentionnant le coût final de l'opération et ses modalités définitives de financement,
- d'un certificat de service fait établi par la DEAL ;

La demande de paiement du solde et les pièces précitées doivent être déposées dans les deux mois à compter de la date d'achèvement de l'opération certifiée par le maire.

ARTICLE 6 : La commune bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par les services de l'État.

Elle s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

ARTICLE 7 : En cas de modification de l'opération, la commune bénéficiaire s'engage à en informer dans les plus brefs délais le SGAR et la DEAL. Le taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable énoncés au présent arrêté ne peuvent pas être modifiés.

La commune bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération et à utiliser une codification comptable adéquate.

ARTICLE 8 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas prévus à l'article D2564-18 du CGCT.

La commune bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation du présent arrêté. Elle s'engage à en informer le SGAR et la DEAL pour permettre la clôture de l'opération.

Elle s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 9 : Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif, sans que l'équilibre de l'opération ne soit remis en cause.

ARTICLE 10 : Les litiges nés de la présente convention peuvent faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois à partir de sa notification.

Article 11 : La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et transmis à la commune de Mamoudzou, à la DEAL et au Rectorat.

Le préfet,
délégué du Gouvernement

Pour le préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
pour les Affaires Régionales

Maxime AHRWEILLER

**ANNEXE N° 1 À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-718/SGAR/DSCEES/PAF DU 30 JUIN 2022
RELATIVE AUX MODALITES D'ACCOMPAGNEMENT DE LA DEAL**

Pour les opérations de rénovation

La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) est chargée d'une **mission de conseil administratif et technique et de supervision financière** des opérations.

La commune bénéficiaire s'engage à associer la DEAL tout au long de l'opération, et à lui transmettre les documents suivants :

- Diagnostics techniques (solidité, sécurité, hygiène, thermique...)
- Dossier de consultation du maître d'œuvre ;
- Pièces signées constitutives du marché du maître d'œuvre (à minima, l'acte d'engagement) ;
- Dossier de consultation des entreprises avec estimation des travaux ;
- Pièces signées constitutives du marché de chaque entreprise (à minima, l'acte d'engagement) ;
- Procès-verbaux de réception ;
- Avis favorable de la commission de sécurité ;
- Bilan financier de l'opération.

Pour les opérations structurantes : extensions et constructions neuves

La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) est chargée d'une **mission d'assistance à caractère administratif, financier et technique**. Elle conseille et assiste la commune maître d'ouvrage dans l'exercice de ses prérogatives.

Le périmètre de cette mission pourra être précisé, le cas échéant, dans le cadre d'une convention spécifique entre la commune bénéficiaire et la DEAL pour chacune des opérations concernées.

A minima, la commune bénéficiaire s'engage à associer la DEAL tout au long de l'opération, et à lui transmettre les documents précisés à l'article 4.

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général aux
Affaires Régionales

R06-2022-06-22-00004

Arrêté n°2022-SGAR-PAF-687 portant attribution
d'une subvention au titre du Fonds national
d'aménagement et de développement du
territoire et du fonds national France services
pour l'exercice 2022 à la communauté de
communes du sud pour le bus itinérant

Arrêté n° 2022-SGAR-PAF- 687 du 22 juin 2022

portant attribution d'une subvention au titre du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire et du fonds national France services pour l'exercice 2022 à la communauté de communes du sud pour le bus itinérant.

LE PRÉFET DE MAYOTTE

Délégué du Gouvernement

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 27 ;

VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2016-403 du 4 avril 2016 pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU l'arrêté du premier ministre du 27 novembre 2020, portant nomination de M. Alexandre KESTELOOT, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté du premier ministre du 6 janvier 2022 portant nomination de Mme Maxime AHRWEILLER ADOUSSO, secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-SGAR-22 du 17 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Maxime AHRWEILLER ADOUSSO, secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte ;

VU l'accord national du 4 décembre 2015 visant à créer un fonds de financement pour le développement de Maisons de services au public ;

VU la circulaire du n° 6094/SG du Premier ministre relative à la création de France Services en date du 1^{er} juillet 2019 ;

VU l'accord-cadre national France Services du 12 novembre 2019 visant à pérenniser un fonds de financement pour le fonctionnement des France Services et l'accompagnement des Maisons de services au public dans le cadre de leur montée en qualité ;

VU la convention départementale France Services signée le 30 octobre 2020 pour le département de Mayotte ;

VU la demande de subvention pour l'année 2022 déposée par le bénéficiaire

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'année 2019 et des années suivantes le calcul du versement est forfaitisé à hauteur de 30 000 € au total (15 000 € pour le FNADT et 15 000 € au titre du Fonds National France Services - FNFS) ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet et montant de la subvention

Une subvention d'un montant prévisionnel total de **30 000,00 €** est attribuée à la communauté de communes du sud au titre de l'exercice 2022 afin de délivrer une offre de proximité et de qualité à l'attention de tous les publics, avec la répartition suivante :

- une première part de **15 000,00 €** relevant du fonds national à l'aménagement et au développement du territoire (FNADT) ;
- une seconde part de **15 000,00 €** relevant au fonds national France services (FNFS).

Article 2 : Imputation budgétaire et comptable

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement de territoire », inscrit à la mission « Politique des territoires » et les crédits du fonds de concours 1-2-00392.

Pour la première part, le versement est assuré à la signature du présent arrêté en intégralité

domaine fonctionnel : 0112-12-02
code activité budgétaire : 01120130133
centre de coût : PRFSGAR976
centre financier : 112-D976-D976
groupe de marchandise : 10.03.01
crédits : FNADT

Pour la seconde part, le versement est assuré à la signature du présent arrêté en intégralité

domaine fonctionnel : 0112-12-02
activité budgétaire : 011201030133
centre de coût : PRFSGAR976
centre financier : 112-D976-D976
groupe de marchandise : 10.03.01
crédits : Fonds national France services n°1-2-00392

Article 3 : Modalités de versement

L'ordonnateur est le préfet de MAYOTTE.

La comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques.

Le règlement de cette subvention s'effectuera à la signature de l'arrêté et par virement bancaire au profit du compte ouvert au nom de la communauté de communes.

N° SIRET : 200 060 473 000 10 (**communauté de communes du sud**)

Compte à créditer :

Code Banque :3001

Code guichet : 00064 Compte 4D030000000 Clé RIB 09

IBAN : FR 42 3000 1000 644D 01300 0000 09

BIC : BDFEFRPPCCT

Article 4 : Non-respect des obligations

En cas d'inexécution par l'organisme des obligations mentionnées dans les textes visés, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du bénéficiaire.

Il en est de même lorsque la subvention aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

Article 5 : Règlement des conflits

L'abandon de l'opération, objet du présent arrêté, par le bénéficiaire emporte résiliation de celui-ci et reversement des sommes éventuellement déjà perçues. Le bénéficiaire informe le plus tôt possible le préfet de MAYOTTE de sa décision.

Le préfet de MAYOTTE peut mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées, en cas de non-respect des termes du présent arrêté, notamment dans les cas suivants :

- inexécution totale ou partielle de l'opération ;
- non-respect des engagements prévus dans la convention de partenariat local sur les MFS ;
- modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable ;
- utilisation des fonds non conforme à l'objet du présent arrêté ;
- refus de se soumettre aux contrôles.

Dans le cas où un reversement, total ou partiel, est décidé, le bénéficiaire y procède dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de la subvention et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
pour les Affaires Régionales

Maxime AHRWEILLER

